

de légiférer n'est certainement pas exclusif, à proprement parler, car dans le cas mentionné au paragraphe troisième, le parlement du Canada est autorisé à adopter des lois sur le même sujet. Conséquemment, la contradiction dont on a parlé n'existe pas.

A mes yeux, l'opinion légale de lord Herschell et de lord Carnarvon a autant de prix que celle de M. Haultain et du leader de la gauche.

Du reste, l'instruction publique n'est pas l'unique objet de conflit entre les provinces et le pouvoir fédéral. Les provinces ont une autorité exclusive sur les lois civiles; et néanmoins nous votons ici à tout instant des lois relatives aux chemins de fer, aux banques, aux opérations de commerce, et ces lois empiètent souvent sur le domaine des provinces. Où sont alors les champions du droit des provinces? Il y a trois ou quatre ans à peine, une province canadienne a voté des lois sur le travail dont l'objet manifeste était d'expulser de son territoire certains éléments populaires. Le Gouvernement fédéral cassa cette loi parce qu'il y voyait une disposition contraire aux intérêts du gouvernement britannique. Où étaient alors les apôtres du credo des droits des provinces? S'il m'est permis de le rappeler, senis j'élevai la voix pour affirmer que la province de la Colombie Anglaise avait le droit de proscrire les ouvriers asiatiques. Ceux qui proclamaient aujourd'hui que les droits des provinces forment la base de la constitution sont peut-être sincères; mais qu'ils n'oublient pas la leçon que nous enseigne l'histoire des Etats-Unis, où les droits des Etats furent le mot d'ordre de ceux qui voulaient perpétuer la pl. hideuse de l'esclavage à l'ombre du drapeau américain. Je me permets même de leur donner un conseil. S'ils veulent que la paix et la concorde règnent parmi nous, s'ils désirent sincèrement que tout Canadien accepte le Canada comme sa patrie, qu'ils ne viennent pas ici invoquer les droits des provinces alors qu'ils n'ont d'autre but que de faire de ces droits un instrument de tyrannie et d'injustice.

Dans sa lettre au premier ministre, M. Haultain reconnaît avec franchise que l'article 93 s'applique évidemment aux territoires du Nord-Ouest. Il déclina même qu'en se transformant en provinces ces territoires subissent l'application automatique et absolue de cet article depuis le jour de leur entrée dans la Confédération, en juillet 1870. Sur ce dernier point, je me sépare encore de M. Haultain et je m'appuie sur l'autorité d'un autre juriconsulte dont la science n'est pas contestée, je veux dire lord Watson, membre du conseil privé. Lors de l'audition de la cause résultant de l'application des lois scolaires du Manitoba, lord Watson interrompit l'un des avocats, M. Cozens Hardy, et voici l'opinion qu'il exprima au sujet de l'article constitutionnel si souvent discuté ici, l'article 146, qui permet au Gouvernement fédéral d'annexer les territoires

du Nord-Ouest et d'y constituer des provinces:

Dans la loi de 1867, la législature impériale a laissé des vides que d'autres provinces devaient combler. Dès que ces autres provinces franchirent les portes de la Confédération, elles furent soumises aux dispositions de l'article 93; cependant, j'admets volontiers que, dans le présent cas, les conditions de l'entrée du Manitoba dans l'union furent déterminées par le parlement du Canada; autrement, on n'aurait pas pu soustraire le Manitoba aux prescriptions de l'article 93.

Ainsi lord Watson est d'opinion que le Parlement fédéral n'a pas outrepassé ses pouvoirs lorsqu'il a soustrait le Manitoba à quelques-unes des dispositions de l'article 93, autrement dit, lorsqu'il a remplacé l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord par l'article 22 de l'Acte du Manitoba, nonobstant la divergence sensible de ces deux articles. Ceci indique que lord Watson ne partage pas l'avis de M. Haultain et du leader de l'opposition qui tous deux prétendent qu'en étendant aux nouvelles provinces de l'ouest l'application de l'article 93 nous ne pouvons en modifier la portée.

Du reste, je présume que le Parlement canadien a su manifester sa pensée lorsqu'il ouvrit les portes de la Confédération aux territoires du Nord-Ouest. Je suppose également qu'on ne contestera pas la lucidité d'esprit des gouvernants de l'empire lorsqu'ils rédigeront le décret impérial autorisant cette annexion. Dans quelles conditions ces territoires furent-ils annexés au Canada? Qu'on me permette de relire l'article 146 de la constitution afin de bien déterminer le point de départ de mon argumentation.

Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'île du Prince-Edouard et de la Colombie-Anglaise, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent acte; les dispositions de tous arrêtés du conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Or, quelles étaient les conditions énoncées dans l'adresse que le Parlement fédéral adopta le 12 décembre 1867, afin d'admettre dans l'Union la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest? Je ne lirai que les deux paragraphes qui offrent de l'intérêt:

Le bien-être d'une population disséminée sur un vaste territoire et composé de sujets anglais